

Service

d'Action

Sociale

-

SAS

PREAMBULE

Statuts du Service d'Action Sociale (S.A.S.)

Approuvés par le Conseil d'administration du 20 janvier 2020

Vu le Code de l'éducation notamment l'article L951-1, les articles D714-77 et suivants ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 9 ;

Vu les statuts de l'Université Paris Nanterre ;

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – DENOMINATION ET STATUT JURIDIQUE

Il est institué un service général dénommé Service d'Action Sociale de l'Université Paris Nanterre (S.A.S.). Il œuvre au bénéfice de l'ensemble des personnels de l'université et de leurs familles et contribue à la cohésion de la communauté universitaire.

TITRE II – MISSIONS

ARTICLE 2 – MISSIONS DU SERVICE

Dans le cadre des orientations générales de l'université, le S.A.S. définit la politique d'action sociale au bénéfice de l'ensemble des personnels de l'établissement et de leurs familles. Par des actions collectives ou individuelles, cette politique participe notamment à :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail des personnels et de leurs familles : cadre de vie, logement, restauration, enfance, entraide, secours d'urgence ;
- L'information des personnels dans le domaine social, culturel et sportif et la promotion d'actions sociales, culturelles et sportives, en liaison avec les services prestataires.

Le S.A.S. peut participer à des actions inter-universitaires, et à ce titre peut proposer à l'Université Paris Nanterre des conventions avec des organismes extérieurs ou des adhésions à des associations ou groupements.

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 – ORGANISATION

Le S.A.S. est administré par un conseil et dirigé par un.e Directeur.trice assisté.e d'un bureau et d'un.e responsable administrative.

Pour accomplir ses missions, le conseil du S.A.S. met en place toutes commissions (sections d'activités) permanentes ou temporaires nécessaires à son fonctionnement.

CHAPITRE I - LA DIRECTION DU SERVICE D'ACTION SOCIALE

ARTICLE 4 – DESIGNATION DU / DE LA DIRECTEUR·TRICE

Le.a Directeur.trice est nommé.e, après appel à candidatures, parmi les personnels titulaires de l'université (BIATSS ou Enseignant.e/Enseignant.e-Chercheur.se) en activité dans l'établissement, par le.a Président.e de l'Université après avis du conseil du SAS et du conseil d'administration de l'Université.

La désignation du ou de la Directeur.trice du S.A.S devra respecter l'alternance entre les catégories de personnels BIATSS/Enseignant.e- Enseignant.e-Chercheur.se, soit après un premier mandat en cas de changement de Directeur.trice, soit après l'exercice de deux mandats par le.a même Directeur.trice.

ARTICLE 5 – DUREE DU MANDAT DE LA·DU DIRECTRICE·TEUR

Son mandat est de quatre ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTIONS DE LA·DU DIRECTEUR·TRICE

Sous l'autorité de la·du Président.e de l'Université, la·le Directeur.trice du Service d'Action Sociale met en œuvre les missions définies à l'article 2 ci-avant, est responsable du bon fonctionnement du service et conduit ses différentes actions.

Il·elle exerce notamment les attributions suivantes :

- Dirige le S.A.S. dans le cadre des orientations définies par son conseil.
- Prépare le programme des actions à mener et veille à l'exécution de ce programme.
- Prépare les délibérations du conseil et exécute ses décisions.
- Prépare les statuts et le règlement intérieur du service ;

- Convoque le bureau, dans les conditions définies par le règlement intérieur prévu à l'article 11 des présents statuts.
- Prépare le budget du service qu'il·elle soumet à l'avis du conseil du S.A.S et à l'approbation du conseil d'administration de l'Université ;
- Établit un rapport annuel sur les activités du S.A.S. et propose au Conseil d'administration de l'Université les évolutions nécessaires.
- Peut recevoir du·de la président·e de l'Université délégation de signature et / ou mission de représenter l'Université auprès des instances et des partenaires extérieurs pour les affaires concernant le service.
- Peut être consulté·e et peut être entendu·e, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, sur toutes questions relatives aux missions du service.
- Est garant de la confidentialité des dossiers d'aide exceptionnelle instruits.
- Participe avec voix délibérative au conseil du service.

CHAPITRE II – LE CONSEIL DU SERVICE D'ACTION SOCIALE

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU CONSEIL DU SERVICE D'ACTION SOCIALE

Le conseil est composé de 14 membres disposant d'une voix délibérative augmenté d'une unité lorsque le·la Directeur·trice du S.A.S.est choisi.e hors du Conseil.

Il comprend également des membres invités à titre permanent et des membres invités en fonction de l'ordre du jour, disposant d'une voix consultative.

Il comprend :

a) **3 Membres de droit :**

- Le·la Président·e de l'Université Paris Nanterre ou son.a représentant.e ;
- Le·la Directeur·trice Général·e des Services ou son.a représentant.e ;
- Le·la Directeur·trice du S.A.S., s'il.elle ne fait pas partie des élus du conseil de service.

b) **12 Membres élu.es :**

- 12 représentant.e.s des personnels de l'université.

Ils.elles sont élu.e.s dans les conditions définies à l'article 8 des présents statuts, afin d'assurer une représentation de l'ensemble des catégories professionnelles (BIATSS, Enseignant.e.s/Enseignant.e.s-Chercheur.se.s) et l'alternance entre les sexes.

c) Les membres invité.es :

Les membres invités permanents sont :

- L'agent.e comptable ou sa.son représentant.e ;
- Le.a Directeur.trice du Service commun Universitaire d'Action Culturelle et Artistique / Animation du Campus et Associations (ACA2) ou son.a représentant.e ;
- Le.a Directeur.trice du Service commun Universitaire chargé de l'organisation des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) ou son.a représentant.e ;
- Le médecin de prévention des personnels ;
- L'assistant.e social.e des personnels ;

Selon l'ordre du jour, des personnalités qualifiées peuvent également être invitées, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 8 – MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES ELUS AU CONSEIL DU SERVICE D'ACTION SOCIALE

Sont électeurs.trices et éligibles l'ensemble des personnels de l'Université Paris Nanterre conformément aux règles applicables en la matière décrites dans le code de l'éducation.

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les listes de candidatures doivent comporter 12 titulaires. Leur composition doit respecter les principes suivants :

- Les listes doivent respecter l'alternance des sexes ;
- Les listes doivent comporter au moins 4 représentant.e.s des personnels des enseignant.e.s-chercheur.se.s, personnels assimilés, enseignant.e.s et chercheur.se.s parmi les 12 candidats titulaires ;
- Les listes doivent comporter au moins 4 représentants des personnels des Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens de Service et de Santé parmi les 12 candidat.e.s titulaires.
- Les listes doivent comporter dans les huit premiers noms un nombre égal de candidats issus des différentes catégories professionnelles (BIATSS/E-EC).
- Les candidat.e.s titulaires sont classé.e.s par ordre préférentiel.

Le panachage n'est pas autorisé.

Les listes de candidatures peuvent comporter jusqu'à 12 suivant.e.s de liste, s'efforçant de respecter les mêmes modalités que pour les sièges des titulaires.

Les listes des candidatures peuvent être incomplètes sous réserve qu'elles soient composées d'au moins le nombre de sièges de titulaires à pourvoir (12).

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le.a premier.e suivant.e de liste de même catégorie professionnelle et de même sexe. Cela n'a pas pour effet de faire perdre la qualité de suivant.e de liste aux personnes classées au rang de liste supérieur.

Il sera procédé à une élection partielle dès lors que trois sièges ou plus sont vacants. En cas de renouvellement partiel, ils-elles sont élu-e-s au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Dans l'hypothèse où le nombre de candidat-e-s est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, la-le / les candidat-e-s est / sont désigné-e-s d'office par la-le président-e de l'université sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'élection. Les nouveaux élus prendront leurs fonctions pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 9 - DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du conseil est de 4 ans.

La démission concomitante des deux tiers des membres élus du conseil emporte la dissolution du conseil et la fin du mandat de la-du Directeur·trice du service.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Le conseil du Service d'Action Sociale:

- Détermine la politique du service en conformité avec les missions définies à l'article 2.
- Adopte le règlement intérieur du service.

Le conseil du Service d'Action Sociale émet des avis notamment sur :

- le budget du service ;
- le rapport annuel d'activités avant de le présenter au Conseil d'Administration de l'Université ;
- les statuts ;
- la nomination de la-du Directeur·trice du service ;
- Les projets de convention avec des partenaires extérieurs avant de les transmettre aux instances compétentes pour les conclure ;
- Et peut être consulté par les instances délibérantes de l'Université sur toute question relevant de sa compétence.

ARTICLE 11 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DU S.A.S.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil de service, et notamment la périodicité de ses réunions, les règles de quorum, les modalités de délibération et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour sont fixées par le règlement intérieur du service.

CHAPITRE III – LE BUREAU

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le bureau est élu par le conseil du S.A.S. sur proposition du/de la Directeur.rice. Il est composé de 6 membres dont le/la Directeur.trice.

Le bureau, organe exécutif du S.A.S. est chargé de gérer les affaires courantes et d'assister de la/du Directeur.trice dans l'application de la politique définie par le conseil du S.A.S.

Son fonctionnement est défini par le règlement intérieur du service.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 – MOYENS

Le budget du S.A.S est élaboré et voté dans les conditions fixées aux articles L. 719-5 et R. 719-64 du Code de l'éducation. Le Service d'Action Sociale dispose d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont il fait partie. Le budget du service est préparé par le/la Directeur.trice, qui le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université, après avis du conseil du S.A.S.

Pour assurer ses missions, le service dispose de moyens nécessaires en personnels et notamment d'un.e assistant.e social.e, locaux et équipements provenant de l'Université et de tout apport généré par ses activités.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS

Le/a Président.e de l'Université de Paris Nanterre ou le/a Directeur.trice du service peuvent, après avis du conseil du Service de l'Action Sociale, demander la révision des présents statuts.

Le projet de statuts modifiés est soumis au vote du Conseil d'Administration de l'Université, qui délibère conformément aux dispositions de l'article L. 711-7 du Code de l'éducation, après avis de la Commission des statuts et structures.